

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

D – 87

Objet : Formation continue obligatoire des policiers municipaux

Le Maire d'Aubervilliers,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2003, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le budget communal,

DECIDE :

Article 1 : d'engager la somme nécessaire pour la formation du personnel communal auprès du « Centre National de la Fonction Publique Territoriale », pour l'action suivante : « formation continue obligatoire des policiers municipaux » qui se déroulera sur l'exercice 2004.

Article 2 : de fixer le montant de cet engagement à la somme de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 €),
la dépense sera imputée au budget communal de l'exercice en cours, au 603-6184-020.

Fait à Aubervilliers, le 24 mai 2004

Le Maire

Pascal BEAUDET